ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit a CP)

Poursuite de l'internement (art. 64 CP)

—

Décision du 15 janvier 2026

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) aux Etablissements de la plaine de l'Orbe.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours,** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, à la suite de la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Kinanga VABA du 18 décembre 2025.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2025.

Le courriel de la Dre Delorme, du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires du CHUV (cité : SMPP) du 1er décembre 2025.

Le rapport des Etablissements de la plaine de l'Orbe (cité : EPO) du 30 octobre 2025.

Le courrier et le formulaire droit d'être entendu transmis par le SESPP à l'intention de Kinanga VABA le 30 octobre 2025.

L'ordonnance de placement aux EPO du SESPP du 17 décembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 7 mai 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020, 18 janvier 2022 et 23 janvier 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016, ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière, 14 février 2019, 13 janvier 2021, 25 janvier 2023 et 30 janvier 2025.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Vuille du 28 septembre 2009.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020, 18 janvier 2022 et 23 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 – ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière – 14 février 2019, 13 janvier 2021, 25 janvier 2023 et 30 janvier 2025, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer une demande de changement de sanction auprès du juge compétent.

Par décision du 17 décembre 2024, le SESPP a ordonné le placement de Kinanga VABA aux EPO.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. À la suite d'une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016 ; d'abord au sein du « Sitrak I », puis du « Sitrak II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis à l'EEPB le 4 novembre 2019. Il a ensuite été transféré, en urgence en raison d'un acte hétéroagressif, le 6 mai 2024, à l'EDFR, site Bellechasse. Enfin, il a intégré les EPO le 16 décembre 2024 et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

2.2 Conformément à l'art. 64b al. 1 lit. a CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, de la situation de Kinanga VABA, afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de l'internement et, si tel est le cas, quand celle-ci peut être octroyée (art 64a al. 1 CP). L'autorité compétente prend une décision sur la base d'un rapport de la direction de l'établissement, d'une expertise psychiatrique indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, de l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que de l'audition de l'auteur.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de

liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable. L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication. De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 septembre 2009, le Dr Vuille retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose non organique ; personnalité dyssociale ; dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent en milieu protégé. Le Dr Vuille relève également la présence de traits antisociaux psychopathiques, étant souligné que leur association avec le trouble psychotique est un facteur de mauvais pronostic en termes de récidive, notamment dans des actes analogues à ceux commis avant et pendant son incarcération et étant précisé que le fait que le prénommé se calme sous traitement antipsychotique n'exclut pas l'existence de traits psychopathiques marqués et persistants. Selon l'expert, Kinanga VABA n'a pas conscience de sa pathologie et peine à se confronter à ses actes en raison de la minimisation de son comportement criminel et de sa faible capacité d'empathie pour ses victimes. En outre, il conteste encore sa responsabilité et minimise son rôle d'agresseur. Par ailleurs, une thérapie orientée sur les délits n'a pas pu vraiment être effectuée en raison de la problématique d'opposition de Kinanga VABA au cadre qui lui est imposé ; la plupart du temps, il a refusé de collaborer avec les psychiatres qu'il a perçus comme des personnes qui le persécutaient. Le Dr Vuille considère donc que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux délits, consistant en des actes de violence et des agressions sexuelles, est élevé. Selon l'expert, un traitement du trouble psychotique de longue durée, sur plusieurs années, voire à vie, est à envisager.

3.3 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem et Mme Azzola retiennent le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Les experts constatent que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De leur point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique. Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Kinanga VABA semble par ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, le concerné cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon les experts, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives. Le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent cependant que, malgré les difficultés rencontrées avec le personnel médical, une mesure au sens de l'art. 59 CP semble mieux adaptée à l'état mental du concerné.

4. Depuis son entrée aux EPO le 16 décembre 2024, Kinanga VABA a fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires : les 20 mai, 6 août et 10 octobre 2025, pour inobservation des règlements et directives (ne pas se présenter au travail sans justificatif valable), ainsi que le 25 juin 2025, pour atteinte à l'intégrité physique et à l'honneur (insulter un codétenu puis lui donner un coup de poing au visage). Par ailleurs, le concerné a entamé une grève de la faim le 2 avril 2025. Il a ensuite été transféré à l'UHPP de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis le 8 avril 2025 et y a cessé sa grève de la faim le 13 avril 2025. Il est revenu aux EPO le 7 mai 2025.

4.1 Dans son rapport du 30 octobre 2025, la Direction des EPO indique que le comportement de Kinanga VABA en détention est globalement bon, de même que son hygiène personnelle et la tenue de sa cellule. Cela étant, depuis quelques mois, il s'est installé dans un mutisme total, n'adressant plus la parole au personnel de surveillance, tout en maintenant de bonnes relations avec ses codétenus. Le concerné a fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires dont trois concernaient des manquements au travail et une le fait d'avoir insulté et frappé un codétenu. Les analyses toxicologiques effectuées se sont révélées négatives aux substances testées.

Kinanga VABA est incorporé à l'atelier cartonnage depuis le 23 décembre 2024. Ses prestations n'ont cependant pas pu être évaluées en raison de ses nombreuses absences, justifiées ou non. Avec ses pairs et la hiérarchie, son comportement est correct, bien qu'il tende à rester en retrait.

Lors de l'unique entretien réalisé par le secteur social, Kinanga VABA a indiqué qu'il ne souhaitait pas évoquer son parcours et a répondu de manière très brève aux questions posées. A la suite d'une question relative à son état civil, il a manifesté des signes d'agacement et, compte tenu de son attitude, l'entretien n'a pas été poursuivi, bien qu'il lui ait été indiqué qu'il pouvait solliciter le service social en cas de besoin. Depuis lors, il n'a demandé aucun entretien et a refusé les entretiens proposés, y compris celui destiné à la rédaction du présent rapport. L'intéressé serait célibataire et sans enfant d'après son dossier et n'a reçu aucune visite depuis son arrivée.

Le prénommé a été rencontré en janvier 2025 par le secteur FAST (formation, animation, sport, TV). Durant l'entretien, il s'est montré réticent et fermé à communiquer sur sa situation personnelle et administrative, ainsi que sur son parcours professionnel. Il a par ailleurs exprimé ne pas être intéressé par l'offre de cours. Peu loquace, l'intéressé a semblé s'intéresser à l'une des activités proposées, mais, lorsqu'il a été interrogé sur son intérêt à participer à cette activité, il a décliné et adopté une attitude fermée. Lors du même entretien, les activités d'animation n'ont pas pu lui être présentées car il a d'emblée affirmé qu'il n'était pas intéressé. Aucune demande en matière de cours ou d'animation n'a été formulée par Kinanga VABA qui se rend très rarement au sport, mais participe régulièrement à la promenade.

Kinanga VABA débutera le remboursement des indemnités-victime dès la fin du mois à raison de CHF 30.00 par mois, étant précisé que le SESPP a validé la mise en œuvre de paiements depuis son compte réservé sans son autorisation. Il ne s'acquitte pas de ses frais de justice. S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes condamnés et de son comportement en détention, la Direction de l'établissement relève qu'il n'existe aucun changement significatif depuis la décision du SESPP du 30 janvier 2025, dès lors que les passages à l'acte n'ont pas pu être abordés en entretien. La question de ses projets d'avenir, notamment la question d'une libération conditionnelle, n'a pas pu être abordée puisqu'il a refusé de participer à tout entretien avec le secteur social.

Au vu de ce qui précède, la situation de l'intéressé restant totalement inchangée et les éléments ayant conduit au précédent refus de libération conditionnelle demeurant d'actualité, la Direction des EPO émet un préavis défavorable à une libération conditionnelle.

4.2 Dans son courriel du 1er décembre 2025, la Dre Delorme, du SMPP, indique ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande de rapport du SESPP, Kinanga VABA n'ayant pas délié le SMPP du secret médical. Le courriel du SESPP du 3 décembre 2025 demandant de brefs renseignements factuels sur l'existence ou non d'un suivi auprès du SMPP et la compliance médicamenteuse du concerné est resté sans suite.

4.3 Par courrier du 30 octobre 2025, le SESPP a proposé à Kinanga VABA de remplir un formulaire afin de répondre à certaines questions en vue de la séance de la CLCED du 1er décembre 2025. Le SESPP l'a également invité, dans le cas où il souhaite être auditionné par le Président de la CLCED, de le lui faire savoir. Kinanga VABA n'a pas donné suite à ce courrier et n'a pas non plus retourné au SESPP le formulaire de droit d'être entendu.

4.4 Lors de sa séance du 1er décembre 2025, la CLCED a constaté que le séjour de Kinanga VABA aux EPO, ponctué notamment de 5 jours d'arrêts pour avoir insulté et frappé un codétenu, se poursuit sans qu'une évolution significative de la situation puisse être constatée. La CLCED a relevé également que le pronostic légal de l'intéressé demeure inchangé depuis le dernier examen du cas.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 18 décembre 2025, le SESPP a transmis à Kinanga VABA les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen annuel de l'internement, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Kinanga VABA n'a pas répondu dans le délai imparti.

5. Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.1 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les*

infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».

5.2 Concernant sa collaboration face aux traitements, il s'avère qu'aucun renseignement à ce sujet n'a pu être transmis au SESPP dès lors que Kinanga VABA a refusé de délier le SMPP du secret médical. Le SESPP ignore ainsi si l'intéressé dispose toujours d'une médication, s'il y est compliant et la nature de ses contacts avec les équipes médico-thérapeutiques.

5.3 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il n'existe aucun changement significatif depuis le dernier examen de sa situation, dès lors que les passages à l'acte ne peuvent être abordés avec l'intéressé par les intervenants. Par ailleurs, si les indemnités-victime sont désormais à nouveau remboursées, c'est que le SESPP a validé la mise en œuvre des prélèvements sans l'autorisation du concerné.

5.4 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, le SESPP constate que durant l'exécution de l'internement, l'intéressé a adopté des comportements violents à plusieurs reprises. Il a ainsi notamment agressé une criminologue lors de son précédent séjour aux EPO et il a agressé des agents de police lors d'une intervention à l'Etablissement de Bellevue où il séjournait précédemment. De plus, même si ses relations avec ses codétenus sont qualifiées de bonnes par l'établissement de placement, il a agressé l'un d'entre eux il y a quelques mois. Par ailleurs, il ne communique quasiment pas avec le personnel pénitentiaire et a refusé de ses présenter à des entretiens du secteur social, y compris celui destiné à l'établissement d'un rapport pour l'examen annuel de l'internement. Il apparaît ainsi évident que la tolérance à la frustration de Kinanga VABA est mauvaise, de même que ses capacités de régulation émotionnelle, ce qui peut conduire à des comportements agressifs hautement imprévisibles. Les aptitudes sociales et la capacité du concerné à vivre en communauté ne sont ainsi pas démontrées.

5.5 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, des agents de détention et de police en avril 2024 et un codétenu en juin 2025, ce qui démontre un potentiel de violence qui demeure saillant et qui peut survenir en tout temps, en particulier en cas de confrontation.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté demeure particulièrement faible, en considérant le risque élevé de réitération d'actes de violence, un contact avec les intervenants socio-judiciaires qui reste très limité, son refus chronique d'aborder son fonctionnement et ses passages à l'acte, son refus que le SMPP fournisse des éléments à son sujet et une vraisemblable absence de remise en question. La progression de Kinanga VABA est ainsi extrêmement limitée, même s'il paraît pouvoir adopter, en l'absence de confrontations, un comportement satisfaisant. Il est dès lors nécessaire que la mesure d'internement se poursuive. Par conséquent, le SESPP estime que le

pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP. Dans l'intervalle, Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement au sein des EPO.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de l'internement est refusée** à Kinanga VABA.

2. ~~Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année~~ conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement aux Etablissements de la plaine de l'Orbe.**

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **se soumettre au traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;**
   - > **respecter l'interdiction de contact avec la victime.**

5. **Les Etablissements de la plaine de l'Orbe sont mandatés pour assurer l'exécution de l'internement.**

   Ils sont en outre chargés de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus. Ils informeront le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires du CHUV est mandaté pour assurer le suivi médico-pharmacologique de Kinanga VABA. Il est en outre chargé d'informer immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médico-pharmacologique** (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de référent, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un

rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction des EPO, **avec accusé de notification.**

Communications par courriel
—
A la Direction des EPO, **comme mandat**.
Au SMPP du CHUV, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Ministère public du canton de Fribourg.
Au Service de la population et des migrants.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta